

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE
AU
PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE
LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

VUE AÉRIENNE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN



1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet : « **le Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de DRAGUIGNAN** », demande présentée par la Commune de DRAGUIGNAN 83300 .

2 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Parmi les réponses des PPA, un certain nombre d'entre eux émettent des réserves et/ou formulent des remarques nécessitant des réponses du Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN. La Commune a répondu à ces réserves. Ces documents sont annexés à ce Procès-Verbal de Synthèse.

Les réponses apportées, figurant dans les documents joints, sont dans la majorité des réponses favorables et, si ce n'est le cas, des réponses explicitées de manière très précises.

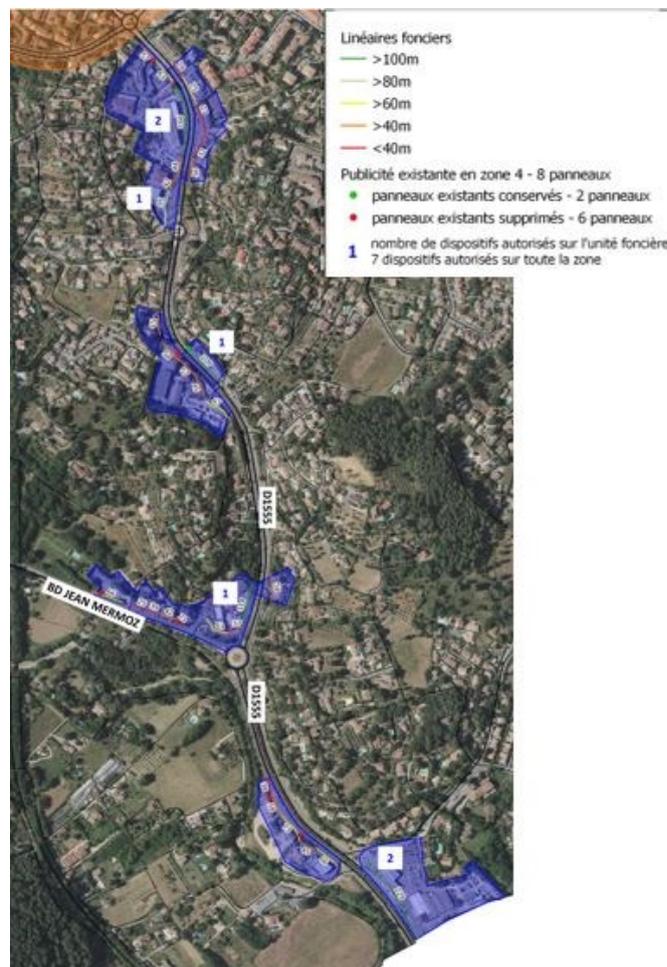
Les Observations, au nombre de 5, émises par les Personnes ayant consulté le Dossier de RLP sur le site internet de la Ville, et envoyées par courrier ou courriel ou s'étant déplacée pour rencontrer le Commissaire Enquêteur, ont été enregistrées sur le Registre d'Enquête Publique et sont traitées ci-dessous.

3 TABLEAU DES OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUÊTE

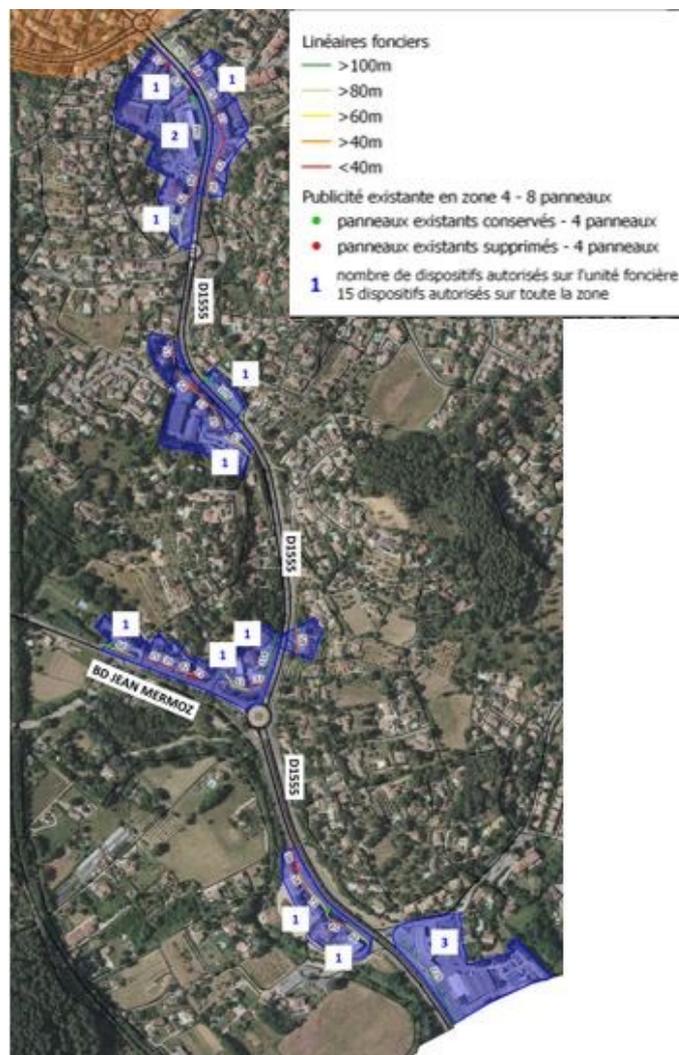
N° observation NOM / DEMANDES	REPONSE
<p>Observations n° 1 et 2 Mr PIOT Vincent Président de la Société PISONI Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une possibilité d'implanter une ou plusieurs zones de publicité scellées au sol et/ou murales sur les principales voies départementales et avenues du territoire : <ul style="list-style-type: none"> + D59, + D562 reliant Lorgues à Draguignan, + D557 reliant Flayosc à Draguignan, + D257, + D955 reliant le centre-ville vers le centre hospitalier de Draguignan et les sites touristiques situés au nord de la Ville, + D1555 reliant Trans en Provence à Draguignan. - Une plus grande souplesse pour la prospection éventuelle de nouveaux emplacements publicitaires qualitatifs au service du commerce local. - L'application de la densité permise par les règles du Règlement National de Publicité (RNP) en zone 4 et en zone 5. - L'application en zone 4 du principe d'égalité entre opérateurs et professionnels de l'affichage et le concessionnaire du domaine public. 	<p>Demande refusée, application du RLP pour ces zones. Hormis la RD 1555, les voies de circulation d'entrée de ville ont toutes un caractère résidentiel et naturel à préserver. Elles ne possèdent pas de zones d'activités commerciales. Seules les zones d'activités commerciales identifiées sur la RD 1555 justifient la présence de l'affichage publicitaire. La commune ne souhaite pas autoriser la publicité sur les autres voies.</p> <p>La voie départementale D257 n'existe pas sur le territoire communal.</p> <p>Demande refusée. La prospection ne concerne pas les Services de la Commune</p> <p>Demande refusée. La commune ne souhaite pas modifier les règles de densité définies dans le projet de RLP. Elles ont été élaborées à partir de plusieurs scénarii, afin d'optimiser la densité d'affichage publicitaire dans les zones 4 et 5. Ces règles sont plus restrictives que le RNP pour éviter une densité trop importante, qui nuirait à la perception des commerces ainsi qu'à la qualité de l'entrée principale de la ville. L'application du RNP autoriserait l'implantation du premier dispositif sans minimum de linéaire sur chaque unité foncière. Cela engendrerait une très forte densité de dispositifs étant donné les faibles linéaires d'unité foncière dans les zones 4 et 5.</p> <p>Demande acceptée. En zone 4, le format maximal d'affichage de la publicité sur mobilier urbain sera aligné sur le</p>

	format maximal d'affichage des autres publicités, à savoir une surface de 4 m ² .
<p>Observations n° 3 et 4 Le SNPE par la voix de son Président Mr PIOT Vincent demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De supprimer les règles différentes de dimensions entre le mobilier urbain 8 m² et les autres dispositifs publicitaires 4 m², - De retenir une règle harmonieuse et égalitaire entre le concessionnaire du domaine public et les professionnels de la publicité extérieure, en particulier en zone 4, - De reprendre la règle de densité en la faisant passer de 80 ml à 60 ml et d'autoriser, lorsque les unités foncières le permettent, un troisième dispositif dans le même esprit que le règlement de la zone 5, 	<p>Règle modifiée pour la zone 4 En zone 4, le format maximal d'affichage de la publicité sur mobilier urbain sera aligné sur le format maximal d'affichage des autres publicités, à savoir une surface de 4 m².</p> <p>Voir réponse précédente.</p> <p>Demande refusée. Bien que délimitée sur des zones d'activités commerciales, la zone 4 est située sur la principale voie de circulation d'entrée de ville. La densité d'implantation des dispositifs publicitaires, leur surface et la hauteur d'affichage ont été arrêtés afin de préserver son panorama paysager et sa qualité environnementale.</p> <p>8 panneaux publicitaires sont présents à ce jour en zone 4.</p> <p>La règle de densité retenue, 1 panneau tous les 80 ml d'unité foncière, permet l'implantation de 7 panneaux dans cette zone. Aucune unité foncière ne dépasse les 240 ml en zone 4. L'implantation d'un 3^e dispositif par unité foncière y est donc impossible.</p> <p>Le passage de la densité à 1 panneau tous les 60 ml d'unité foncière permettrait l'implantation de 14 dispositifs publicitaires. La possibilité d'installer un 3^e dispositif porterait le total des implantations en zone 4 à 15, soit 7 dispositifs de plus que l'existant.</p>

Scénario retenu : 1 panneau tout les 80ml d'unité foncière = 7 panneaux

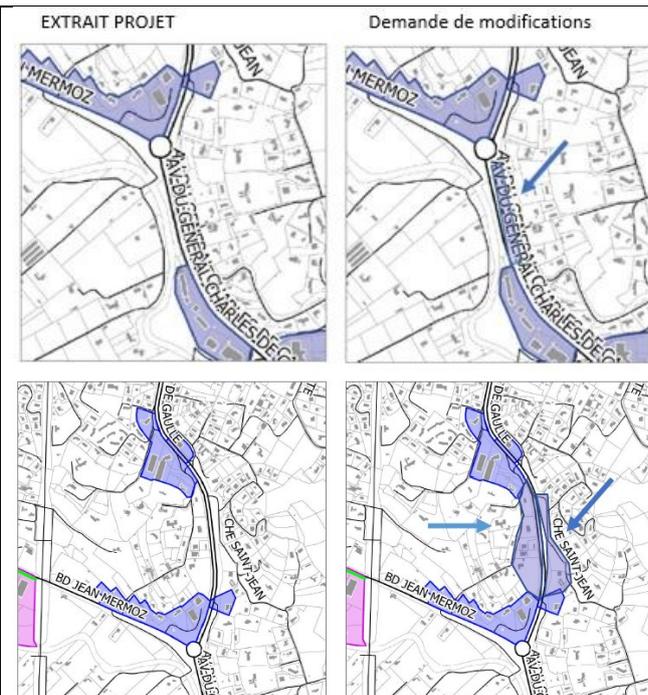


CF les scénarii suivants :
 Scénario demandé : 1 panneau tout les 60ml
 d'unité foncière = 15 panneaux



- **D'adapter le zonage règlementaire ZP4** sur l'avenue Général Charles de Gaulle et le boulevard Jean Mermoz en créant des secteurs d'activités.

Demande refusée.
 Le zone 4 est établie au plus près de l'occupation du territoire, pour exclure les zones à dominante naturelle ou résidentielle impactées par les dispositifs publicitaires. Il n'est pas souhaité de modifier ce zonage.



Les secteurs objets de la présente demande sont des secteurs dont l'aspect naturel est à préserver.



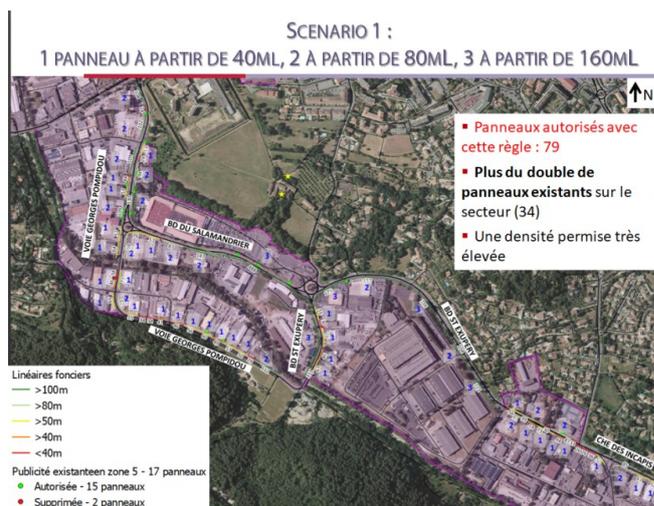
- **De modifier la règle de densité de la zone 5**

- ✚ 1 dispositif à partir de 40 ml de foncier,
- ✚ 1 dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 ml.

Demande refusée.

Le projet initial, proposait une règle de densité dans cette zone, de 1 panneau par tranche de 100 ml d'unité foncière, dans la limite de 3 panneaux. Cette règle a été assouplie suite à la concertation avec les professionnels de l'affichage publicitaire (réunion du 3 juillet 2020). Il a été retenu 1 dispositif par tranche de 80ml, dans la limite de 3 dispositifs.

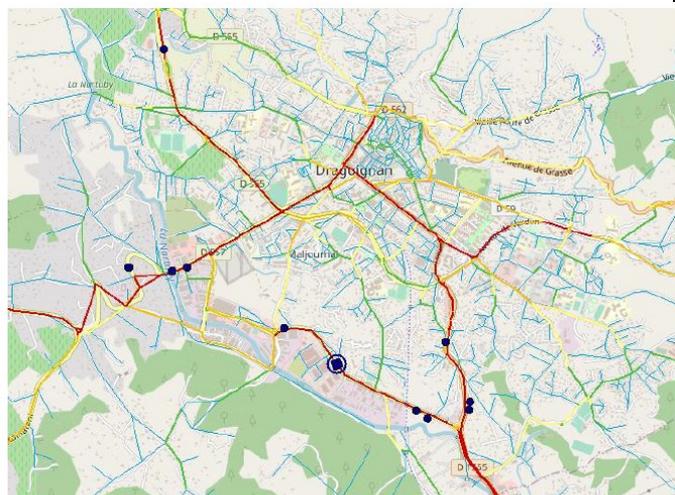
La règle instaurant la mise en place d'un dispositif dès 40ml d'unité foncière a été étudiée et présentée en réunion de concertation. Elle autoriserait la mise en place de 79 dispositifs soit 2 fois plus que l'existant (34 sur la zone), et 4 fois plus que les panneaux existants sur les linéaires de publicité autorisée (17 panneaux). Le scénario retenu autorise une trentaine de panneaux, ce qui correspond au nombre de panneaux existants.



EXTRAIT de la présentation faite aux professionnels de l'affichage du 03/07/2020

Observation n° 5

L'UPE / JC DECAUX par l'intermédiaire de
Mr LINZAS Jean-Luc

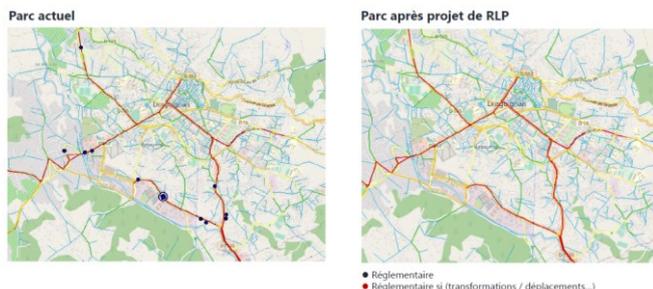


Un positionnement déjà restreint qui reprend bien les flux de circulation

Le projet de RLP ne présente aucune étude d'impact économique et social, tant pour les annonceurs locaux. Elle aurait pourtant pu éclairer les parties prenantes quant à la pertinence des options retenues en fonction des objectifs poursuivis et d'évaluer ainsi les conséquences du texte arrêté.

Aussi, afin d'avoir une vision concrète et opérationnelle du projet de réglementation arrêté, un impact sur le parc et l'audience sont présentés dans les pages suivantes.

Le projet de RLP permet la réalisation d'un audit complet, outil mesurant l'impact de la future réglementation sur le parc de dispositifs publicitaires actuellement déployé sur le territoire. Concernant l'offre « grand format », il n'est pas tenu compte des possibilités de transformation en formats 2 m² et 4 m².



● Réglementaire
● Réglementaire si (transformations / déplacements...)

La carte ci-contre ne présente que les panneaux positionnés par l'UPE. À ces panneaux s'ajoutent ceux des autres publicitaires. Il en résulte sur le territoire une forte densité de panneaux :

- 34 panneaux existants dans la zone d'activités
- 34 panneaux existants au niveau de la RD1555 et du boulevard Jean Mermoz dont de nombreux en zone naturelle et résidentielle
- de nombreux panneaux sur les autres axes d'entrée de ville au caractère naturel.

Les panneaux publicitaires sont donc nombreux, et présentent un fort impact sur l'environnement.

Cette constatation a été présentée lors de la réunion de concertation du 03/07/2020.

Le RLP s'attache à l'impact des dispositifs sur l'environnement de la commune, tout en veillant à conserver un équilibre avec la visibilité des commerces locaux.

Le projet de RLP permet l'implantation de grands formats dans la zone 5 à 8 m² ; il propose une réduction de format à 4 m² au niveau des poches d'activités de l'axe d'entrée de ville RD1555.

Différents scénarii de densité ont été présentés en réunion de concertation en date du 03/07/2020.

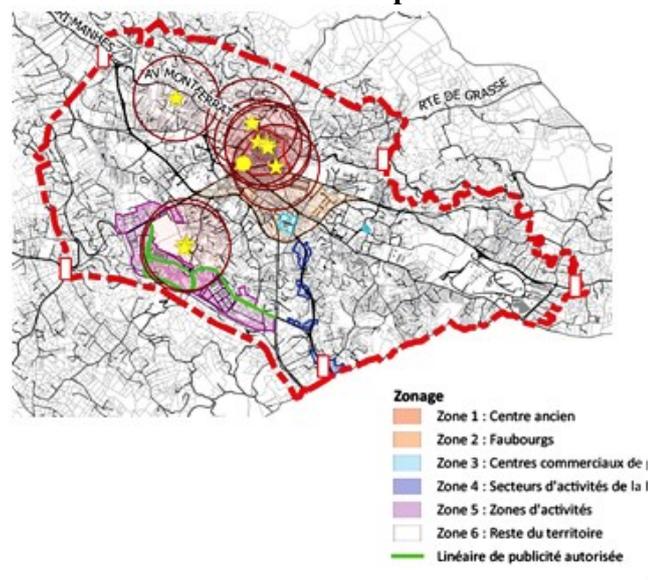
Les densités retenues permettent la mise en place de trente panneaux au niveau de la zone 5, ce qui correspond au nombre de panneaux existants sur cette zone (34), et de 7 panneaux au niveau de la zone 4, ce qui correspond globalement au nombre de panneaux présents dans ces poches d'activités (8). Les panneaux existants pourront donc être déplacés au niveau des nouveaux emplacements autorisés.

Après étude du RLP et constat que tel qu'arrêté le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé, propose :

Dispositions Générales – Article 7 :

- ✚ **Dimensions : une hauteur de cadre de 25 cm pour les affiches de 8 m².**
- ✚ **Implantation : suppression de la préconisation « Les dispositifs publicitaires doivent au minimum être implantés à une distance de 0,50 m du domaine public ».**

- ✚ **Nous relevons que la publicité semble autorisée uniquement sur le trait vert. Pertinence d'une telle disposition ?**



Demande refusée.

La hauteur de cadre maximale pour les dispositifs de 8 m² est conservée à 20 cm.

Demande refusée.

Cette disposition est nécessaire pour garantir la sécurité routière.

Linéaire de publicité autorisée = longueur de voie où la publicité est autorisée (de part et d'autre de la voie et non sur la voie surlignée en vert).

Seule la publicité scellée au sol et la publicité sur mobilier urbain est limitée aux linéaires repérés par un « trait vert » uniquement en zone 5.

La règle n'est effectivement pas claire dans le règlement de la zone 5.

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol⁸¹

✚ Implantation

Publicité murale : elle devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle⁸¹ d'une surface d'au moins 50m².

Dispositifs scellés au sol⁸¹ :

- Recul par rapport au domaine public : 0,50m minimum ;
- Recul par rapport aux limites séparatives : moitié de la hauteur du dispositif au minimum ;
- Distance entre 2 dispositifs sur une même unité foncière⁸³ : 20m minimum.

La règle sera complétée de la manière suivante :

« Dispositifs scellés au sol : ils devront obligatoirement être implantés au niveau des linéaires de publicité autorisée repérés dans le document graphique. »

Ces linéaires ont été définis pour garantir une bonne insertion des dispositifs scellés au sol, comme décrits dans le « rapport de présentation du projet » en page 27 :

« Ainsi, la publicité n'a été autorisée dans cette zone d'activités qu'au niveau des linéaires où son impact est faible. Seuls les linéaires bâtis des principaux axes ont donc été retenus, ainsi qu'un

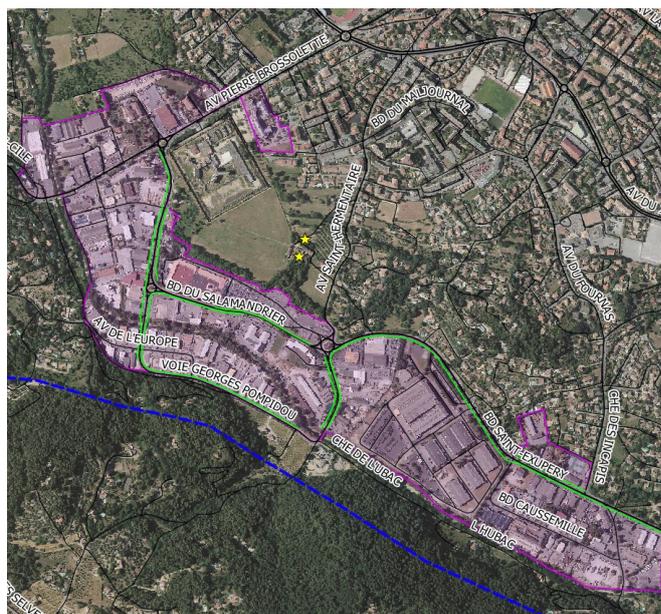
linéaire sur le boulevard du Salamandrier sur lequel l'impact de la publicité est amoindri par la présence d'un talus de grande hauteur. La publicité a cependant été interdite au niveau de l'avenue Pierre Brossolette, qui est à revaloriser en tant que boulevard d'entrée de ville. »

Il est à noter que la publicité murale est également autorisée en zone 5 en dehors des linéaires de publicité autorisée.

La publicité murale et scellée au sol est également autorisée dans l'ensemble de la zone 4.

Ainsi, le RLP permet l'implantation de dispositifs publicitaires au delà des linéaires de publicité autorisée.

Ici, le linéaire de voie ne concerne qu'un côté de la voie, et non la voie de part et d'autre. Les voies pouvant accueillir de la publicité de part et d'autre ont un trait vert sur chaque côté de la voie, comme on le voit sur l'extrait de zonage ci-dessous.



Une définition de « linéaire de publicité autorisée » sera ajoutée dans le lexique du RLP pour éviter toute incompréhension.

Cette règle n'est pas contradictoire. Elle s'apparente dans la forme à la règle mise en place dans le code de l'environnement, qui autorise un nombre total de dispositifs sur la parcelle, ce nombre considère les dispositifs muraux et scellés au sol confondus, avec la même densité que dans

le code de l'environnement. Ainsi, il est possible de mettre en place un dispositif dès 5 ml d'unité foncière.

La règle est cependant plus restrictive que le code de l'environnement pour les enseignes scellées au sol. Elles sont interdites en dessous de 80 ml de foncier.

Cependant, pour une unité foncière de 5 ml, le dispositif ne pourra pas être scellé au sol mais pourra être un dispositif mural.

Pour une unité foncière de 81 ml, il pourra être mis en place 2 dispositifs dont seulement un scellé au sol. L'autre dispositif pourra être mural.

De même, au-delà de 160 ml, il pourra être mis en place 3 dispositifs, dont seulement 2 scellés au sol.

Le scénario de densité a été étudié, et présenté en réunion de concertation du 03/07/2020, et permet la mise en place de 7 dispositifs scellés au sol en zone 4 (voir page 2), ce qui correspond au nombre de dispositifs scellés au sol présents actuellement dans la zone (8 dispositifs). S'ajoute également à ces dispositifs scellés au sol la possibilité de mettre en place des dispositifs muraux, qui peuvent être implantés sur les unités foncières de moins de 80ml, et pour lesquels la règle de densité du code de l'environnement s'applique.

Il est bien précisé dans les dispositions générales que les surfaces maximales définies concernent la surface des affiches :

✘ Dimensions

Les surfaces publicitaires autorisées dans les différentes zones du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement et hors piétement. L'affichage peut se faire sur les deux faces du dispositif*1.

Concernant l'encadrement des affiches de 8m² une hauteur du cadre de 20cm maximum est autorisée ; pour les affiches de 4m², une hauteur du cadre de 10cm maximum est autorisée.

L'axe d'entrée de ville est un secteur à préserver et à mettre en valeur. En ce sens, il est nécessaire de restreindre la taille de l'affichage sur cet axe pour garantir sa bonne intégration. Le format 4 m² permet de répondre à cet enjeu. La réglementation n'interdit pas aux communes non rurales de choisir un format publicitaire de 4 m².

Zone 4 :

Publicité murale : elle devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle d'une surface d'au moins 50 m².

Nos propositions :

- Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette disposition.
- Il conviendra également de prendre en compte dans le projet de règlement et dans le lexique la définition du mur aveugle telle que prévue par le code de l'environnement à l'article R581-22 :

« la publicité est interdite (...) Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ».

Cette disposition sera modifiée.

Cette disposition a été mise en place pour garantir une bonne insertion du dispositif publicitaire sur les façades, de manière à ce que les plus petites façades ne soient pas recouvertes par les dispositifs (cumul entre les enseignes et les publicités).

Par exemple, la publicité est interdite sur le mur aveugle suivant :



Elle est autorisée sur le mur aveugle suivant :



La règle sera revue pour autoriser la mise en place de publicité sur les murs aveugles dès 30 m² de surface de façade, au lieu de 50 m².

La définition de mur aveugle sera revue conformément à la définition du code de l'environnement. La définition de « aveugle » sera supprimée.

Dispositifs scellés au sol :

Nombre : *1 dispositif maximum par unité foncière à partir de 80 ml de linéaire foncier*

Nous demandons la suppression de cette disposition.

Dimensions : *nous proposons un format standard utilisable par toutes les sociétés d'affichage, complété par une règle de densité permettant une aération et une maîtrise respectueuse de l'environnement :*

Format d'affiche : 8 m²

Densité : 1 dispositif par unité foncière.

Demande refusée.

Cette règle n'est pas contradictoire. Elle s'apparente dans la forme à la règle mise en place dans le code de l'environnement, qui autorise un nombre total de dispositifs sur la parcelle, ce nombre considérant les dispositifs muraux et scellés au sol confondus, avec la même densité que dans le code de l'environnement. Ainsi, il est possible de mettre en place un dispositif dès 5 ml d'unité foncière.

La règle est cependant plus restrictive que le code de l'environnement pour les enseignes scellées au sol. Elles sont interdites en dessous de 80 ml de foncier.

Cependant, pour une unité foncière de 5 ml, le dispositif ne pourra pas être scellé au sol, mais pourra être un dispositif mural.

Pour une unité foncière de 81 ml, il pourra être mis en place 2 dispositifs dont seulement un scellé au sol. L'autre dispositif pourra être mural.

De même, au-delà de 160 ml, il pourra être mis en place 3 dispositifs, dont seulement 2 scellés au sol.

Le scénario de densité a été étudié, et présenté en réunion de concertation du 03/07/2020. Il permet la mise en place de 7 dispositifs scellés au sol en zone 4 (voir page 2), ce qui correspond au nombre de dispositifs scellés au sol présents actuellement dans la zone (8 dispositifs). S'ajoute également à ces dispositifs scellés au sol la possibilité de mettre en place des dispositifs muraux, qui peuvent être implantés sur les unités foncières de moins de 80 ml, et pour lesquels la règle de densité du code de l'environnement s'applique.

Il est bien précisé dans les dispositions générales que les surfaces maximales définies concernent la surface des affiches :

✖ Dimensions

Hauteur : 4m maximum piétement compris

Surface : 4m² maximum

Au niveau national, la communication extérieure se décline traditionnellement en trois formats couramment appelés «12 m²», «8 m²» et «4 m²». Ces formats reprennent avant tout un format maximum d’affiche. Fixer un format maximum de 4m² ne correspond pas aux standards nationaux et locaux. Le RLP de Draguignan prévoit une limitation du format à 4 m² en zone 4. Or, le format 4 m² est avant tout réservé aux communes «rurales» de moins de 10000 habitants non présentes dans une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

Zone 5 :

La Publicité – Publicité murale et scellée au sol

Nombre : *1 dispositif par unité foncière tous les 80 m de linéaire foncier entamés...etc.*

Nous demandons la suppression de cette disposition et proposons 1 dispositif par unité foncière.

✖ Dimensions

Les surfaces publicitaires autorisées dans les différentes zones du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l’affichage hors encadrement et hors piétement. L’affichage peut se faire sur les deux faces du dispositif*1.

Concernant l’encadrement des affiches de 8m² une hauteur du cadre de 20cm maximum est autorisée ; pour les affiches de 4m², une hauteur du cadre de 10cm maximum est autorisée.

L’axe d’entrée de ville est un secteur à préserver et à mettre en valeur. En ce sens, il est nécessaire de restreindre la taille de l’affichage sur cet axe pour garantir sa bonne intégration. Le format 4 m² répond à cet enjeu. La réglementation n’interdit pas aux communes non rurales de choisir un format publicitaire de 4 m².

Le format de la publicité sur cet axe sera conservé à 4m².

Demande refusée.

Cette règle s’apparente dans la forme à la règle mise en place dans le code de l’environnement, qui autorise un nombre total de dispositifs sur la parcelle, ce nombre considérant les dispositifs muraux et scellés au sol confondus, avec la même densité que dans le code de l’environnement. Ainsi, il est possible de mettre en place un dispositif dès 5ml d’unité foncière.

La règle est cependant plus restrictive que le code de l’environnement pour les enseignes scellées au sol, qui sont interdites en dessous de 80ml de foncier.

Ainsi :

- **pour une unité foncière de 5 ml**, le dispositif ne pourra pas être scellé au sol, mais pourra être un dispositif mural,
- **pour une unité foncière de 81 ml**, il pourra être mis en place 2 dispositifs dont seulement un scellé au sol, l’autre dispositif pourra être mural,
- **au-delà de 160 ml**, il pourra être mis en place 3 dispositifs, dont seulement 2

scellés au sol.

Le scénario de densité a été étudié et présenté en réunion de concertation du 03/07/2020. Il permet la mise en place de 30 dispositifs scellés au sol en zone 5 (voir extrait de la présentation ci-dessous). Cela correspond globalement au nombre de dispositifs scellés au sol présents actuellement dans la zone (34 dispositifs). Ces panneaux pourront donc être transplantés au niveau des emplacements autorisés. De l'application de cette nouvelle règle découle une implantation homogène des dispositifs sur la zone d'activités. Les linéaires de publicité autorisée préservent les secteurs où l'impact des dispositifs est important. S'ajoute également à ces dispositifs scellés au sol la possibilité de mettre en place des dispositifs muraux. Ils peuvent être implantés sur les unités foncières de moins de 80 ml, sur lesquelles la règle de densité du code de l'environnement s'applique.

Zones 4, 5 et 6 :

Le projet de RLP opère une distinction quant au régime juridique des pré enseignes et des publicités or le Code de l'Environnement (article L581-19) dispose que « *les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ».

Nous demandons la modification des dispositions du RLP relatives aux pré enseignes.

Demande refusée.

Les préenseignes sont en effet soumises aux mêmes dispositions du code de l'environnement que la publicité.

Les RLP sont cependant libres de définir des règles plus strictes que le code de l'environnement. Ils peuvent établir des règles différentes pour la publicité et la préenseigne. Ces dispositifs sont en effet distingués dans le code de l'environnement, et leur différence d'usage justifie une différence de réglementation.

L'article L581-14 du code de l'environnement spécifie en effet :

« Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national. »

Il a été choisi dans le présent RLP de différencier les règles entre la publicité et les préenseignes.

Observations :

Dispositions Générales

Article 3 – Régime des autorisations et déclarations préalables :

*Le CERFA n° 14799*01 est utilisé pour les déclarations préalables, tandis que le CERFA n° 14798*01 est le formulaire des autorisations préalables.*

Il conviendrait de modifier en ce sens cet article 3.

Article 7 – Dispositions générales

s’appliquant à l’ensemble du territoire :

L’ensemble des dispositions prévues dans le RLP va à l’encontre de celles prévues dans le RNP.

Nous demandons l’application du RNP à la ville de DRAGUIGNAN.

Annexe 1 : Lexique :

Caisson lumineux :

Un RLP ne doit pas figer à un instant T les procédés technologiques (tubes néons ou led).

Il conviendrait de modifier en ce sens la définition des caissons lumineux.

Clôture aveugle :

L’adjectif « ajourée » est trop permissif.

Il conviendrait de le modifier.

Durable :

La liste des matériaux n’est pas exhaustive.

Il conviendrait de la compléter.

Pré enseigne temporaire :

Le Code de l’Environnement opère une distinction entre enseigne et pré enseigne temporaire quant à leur régimes juridiques qui ne se recoupent pas.

Il conviendrait de modifier la définition en ce sens .

Demande acceptée.

Le numéro du CERFA sera modifié dans l’article 3 des dispositions générales du règlement.

Demande refusée.

Le RLP a été étudié pour prendre en compte les problèmes spécifiques à la Commune et préserver la qualité du panorama paysager et la qualité environnementale de la ville.

Demande acceptée.

La définition sera modifiée :

« Dispositif visuel éclairé par l’intérieur. »

Demande refusée.

Le projet de RLP ne considère pas les murs non opaques comme des murs aveugles. L’impact de la mise en place d’un dispositif sur un mur de briques de verres est aussi important que sa mise en place sur une grille.

Il n’est pas souhaité modifier la définition

Demande acceptée.

La définition sera modifiée :

« Terme qualifiant les matériaux qui ont une bonne conservation dans le temps, comme, par exemple, le bois, le plexiglas, le métal, ou encore les toiles plastifiées imputrescibles. »

Demande refusée.

Le code de l’environnement établit à l’article R581-68 une définition commune pour les enseignes et préenseignes temporaires :

« Article R581-68

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1. Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- 2. Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »*

Le renvoi à la définition d'enseignes temporaires est donc tout à fait justifié, et ne sera pas modifié.

Richard STRAMBIO

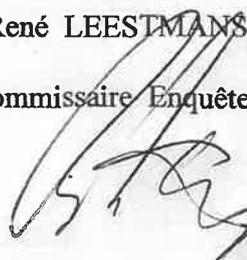
Maire de DRAGUIGNAN



10 DEC. 2020

René LEESTMANS

Commissaire Enquêteur



09 DEC. 2020